



Administration générale des
DOUANES et ACCISES

MESURES ANTIDUMPING

Le règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 (Journal officiel UE n° L 122 du 11 mai 2011) institue, pour une période de 6 mois à partir du 12 mai 2011, un droit antidumping provisoire sur les importations d'alcools gras saturés présentant une chaîne carbonée de C8, C10, C12, C14, C16 ou C18 atomes de carbone (à l'exclusion des isomères ramifiés), y compris les alcools gras saturés purs (appelés également 'coupes pures'), les coupes contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C6-C8, C6-C10, C8-C10, C10-C12, (classées généralement comme C8-C10), les coupes contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C12-C14, C12-C16, C12-C18, C14-C16 (classées généralement comme C12-C14) et les coupes contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C16-C18 (codes marchandises 2905 1685 10, 2905 1700 00, 2905 1900 60, 3823 7000 11, et 3823 7000 91), originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY